



Décision n° 2023-0003

Société Econotre

Syndicat mixte Décoset

Demande en rectification d'observations définitives

Article L. 243-10 du code des juridictions financières

DÉCISION

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 243-10, R. 212-27 et R. 243-21 ;

Vu le rapport d'observations définitives issu du contrôle des comptes et de la gestion de la société Econotre en sa qualité de délégataire du syndicat mixte Décoset, notifié au dirigeant le 14 février 2022 et rendu communicable le 1^{er} avril 2022, postérieurement à sa présentation devant le comité syndical du délégant ;

Vu le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Occitanie issu du contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte Décoset notifié à l'ordonnateur en fonctions le 16 mars 2022 et rendu communicable le 1^{er} avril 2022, postérieurement à sa présentation devant le comité syndical ;

Vu la requête enregistrée le 10 novembre 2022 par laquelle le président de la société Econotre demande à la chambre, en application de l'article R. 243-21 du code des juridictions financières, de rectifier plusieurs observations contenues dans les deux rapports précédemment visés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Entendu M. Denys Echène, procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie en ses conclusions ;

Après avoir entendu M. Baptiste Didier en son rapport ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Sur la recevabilité

1. Aux termes de l'article L. 243-10 du code des juridictions financières : « *La chambre régionale des comptes statue dans les formes prévues aux articles L. 241-1 et L. 243-3 sur toute demande en rectification d'observations définitives sur la gestion qui peut lui être présentée par les dirigeants des personnes morales contrôlées ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause* ». Aux termes de l'article R. 243-21 du même code : « *Dans le délai d'un an suivant la communication du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante de la collectivité ou à l'organe collégial de décision de l'organisme qui a fait l'objet d'un contrôle des comptes et de la gestion, une demande en rectification d'erreur ou d'omission dudit rapport peut être adressée au greffe de la chambre par les personnes mentionnées à l'article L. 243-10 du présent code. Elle comporte l'exposé des faits et les motifs invoqués et est accompagnée des justifications sur lesquelles elle se fonde* ». Ces dispositions posent trois conditions de recevabilité qui ont trait à la qualité et au délai pour agir ainsi qu'à la motivation de la demande.
2. Le président de la société d'Econotre a qualité pour agir concernant le rapport relatif à ladite société. Sa demande a également pour objet la rectification des observations concernant Econotre contenues dans le rapport relatif au syndicat mixte Decoset. Dirigeant d'une personne morale explicitement mise en cause, au sens de l'article L. 243-10 précédemment cité, le président d'Econotre a qualité pour agir concernant ce rapport. Aussi, la chambre décide de traiter conjointement ces deux demandes adressées par une unique saisine dûment motivée et enregistrée dans les délais règlementaires. Toute rectification apportée au rapport relatif à Econotre sera ainsi reproduite au sein de la partie concernée du rapport relatif à Decoset.
3. Il s'ensuit que les demandes du président d'Econotre sont recevables.

Sur le fond

4. L'objet de la demande en rectification d'observations définitives peut porter sur une simple erreur matérielle, sur une inexactitude ou sur l'appréciation à laquelle la chambre régionale des comptes s'est livrée et dont il serait soutenu qu'elle serait erronée. Il appartient à la chambre régionale des comptes d'examiner l'ensemble des allégations contenues dans la demande de rectification et de lui donner la suite qu'elle estime appropriée.

En ce qui concerne les conclusions à fin de rectification relatives à la compétence de la chambre

5. Le demandeur soutient que la chambre aurait outrepassé sa compétence en contrôlant « *non seulement les comptes, mais également la gestion d'Econotre* ». Il interprète l'article L. 211-10 du code des juridictions financières – qui fonde la compétence de la chambre sur les délégués de service public – comme limitant le contrôle opéré sur ce fondement à l'exactitude des comptes, rapprochant ainsi la mission de la chambre de celle exercée par les commissaires aux comptes. Or, le code des juridictions financières comporte une section dédiée au contrôle des comptes et de la gestion, dont l'objet est défini à l'article L. 211-3. Les articles L. 211-4 à L. 211-10 précisent les catégories de collectivités et organismes relevant de celui-ci. Si, comme le souligne à juste titre le demandeur, le procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie, dans son avis de compétence en date du 26 février 2021, a indiqué que « la compétence de la chambre [...] s'étend aux comptes produits aux délégués et non à la gestion

de la société en elle-même », cette distinction doit être comprise comme limitant le contrôle de la chambre au périmètre de la délégation. Or, les observations formulées par la chambre relatives à Econotre ont bien respecté ce périmètre. Par conséquent, la chambre n'a pas outrepassé sa compétence et il n'y a lieu ni de retirer ni de rectifier le rapport sur ce motif.

En ce qui concerne les conclusions à fin de rectification relatives au ratio de financement des équipements

6. En premier lieu, le demandeur conteste la pertinence du principe de la comparaison effectuée par la chambre (p. 9 du rapport) du ratio de financement des ouvrages de la délégation et des ratios d'utilisation effective des équipements. Il soutient qu'aucune règle ni aucun principe ne justifierait la mise en relation de ces ratios. Or, les observations de la chambre n'ont pas pour objet de relever l'existence d'un manquement, mais d'éclairer le lecteur sur les conditions de financement et d'usage des ouvrages de la délégation de service public. Il n'y a donc pas lieu de modifier le rapport sur ce motif.
7. En deuxième lieu, le demandeur conteste la pertinence du périmètre de la comparaison évoquée ci-dessus, au motif qu'elle se rapporterait à des ouvrages différents et porterait sur des périodes distinctes.
8. S'agissant du périmètre matériel de la comparaison, le rapport précise bien que le ratio de financement de 76 % concerne les équipements de la délégation tandis que celui de 73,5 % se rapporte au financement de l'unité de valorisation énergétique. S'agissant du taux d'utilisation effective des équipements (67 % des tonnages entrants et 64 % de la capacité autorisée des équipements), l'avant-dernière phrase du paragraphe en cause permet de comprendre que l'observation de la chambre se rapporte à la seule unité de valorisation énergétique. Cependant, la phrase introduisant la comparaison s'applique à l'ensemble du périmètre des équipements de la délégation.
9. Dès lors, la phrase suivante, figurant dans la partie 3.1 du rapport (p. 9) est supprimée : « *Ces ratios de financement sont nettement supérieurs au ratio d'utilisation effective des équipements par Décoset, puisque sur la période de la délégation, le syndicat a fourni 67 % des tonnages entrants et n'a utilisé que 64 % de la capacité autorisée des équipements* ». Elle est remplacée par celle-ci : « *Le ratio de financement de l'UVE est nettement supérieur au ratio d'utilisation effective de l'équipement par Décoset, puisque sur la période de la délégation, le syndicat a fourni 67 % des tonnages entrants et n'a utilisé que 64 % de la capacité autorisée de l'équipement* ».
10. S'agissant du périmètre temporel de la comparaison, le demandeur prétend que la chambre s'appuie sur un taux d'utilisation effective calculé depuis 2014. Ce taux s'applique pourtant à l'ensemble de la période de délégation, ce que précise le rapport. Les observations de la chambre ne sont donc pas modifiées sur ce motif.
11. En troisième lieu, le demandeur conteste la méthode retenue par la chambre pour calculer le taux d'utilisation effective du centre de traitement énergétique (p. 9). Il transmet, à l'appui de sa demande, un tableau rapportant les tonnages apportés par le délégant à ceux apportés par des tiers, parvenant à un taux de 67 %. Les observations définitives de la chambre comportent un second taux, rapportant les tonnages apportés par le délégant à la capacité autorisée des équipements. Les différents ratios présentés dans le rapport résultent non pas de calculs erronés, mais de divergences méthodologiques, dont les observations définitives de la chambre rendent fidèlement compte. Dans ces conditions, l'observation n'a pas à être rectifiée.

12. En quatrième lieu, si le demandeur admet que le ratio de financement du centre de traitement énergétique est bien supérieur au ratio d'utilisation effective de cet ouvrage par le délégant (p. 9), il fait valoir que cela ne va à l'encontre d'aucune règle contractuelle ou principe de gestion. Tel n'étant pas le sens des observations définitives de la chambre, il n'y a pas lieu de les modifier sur ce motif.
13. En cinquième lieu, le demandeur conteste le caractère tardif de la tentative de rétablissement de l'équilibre du contrat (p.9), estimant qu'une telle démarche était engagée depuis 2017 du fait de l'instauration d'une recette de valorisation des tonnes supplémentaires en provenance d'un tiers au-delà de la 170 000^{ème} tonne. Or, contrairement à l'avenant n° 27 du 20 août 2021, l'avenant n° 23 du 23 mars 2017 n'a pas pour objet de redéfinir les conditions tarifaires de la délégation de service public au regard de l'économie générale du contrat. Il vise en effet à la mise en adéquation de la capacité technique et administrative de l'unité de valorisation énergétique de Bessières. Par conséquent, en affirmant que la première tentative de rétablissement de l'équilibre du contrat était survenue en 2021, la chambre n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Dès lors, les observations définitives ne sont pas modifiées.
14. En sixième et dernier lieu, le demandeur fait valoir que la chambre n'aurait pas apprécié globalement l'économie de la délégation de service public pour évaluer l'équilibre du montage contractuel, en omettant d'intégrer à son analyse le retour gratuit des équipements au délégant au terme de la délégation. Or, si le demandeur évoque « la valeur d'usage » des biens de retour, il ne donne, à l'appui de sa démonstration, aucun élément relatif à leur valeur résiduelle, voire comptable, pas plus qu'il n'en a donné au stade de la contradiction. Compte tenu des informations portées à sa connaissance, l'appréciation de la chambre rend donc fidèlement compte de l'équilibre du montage contractuel. Dès lors, il n'y a pas lieu de modifier les observations de la chambre sur ce motif.

En ce qui concerne les conclusions à fin de rectification relatives aux dépenses de renouvellement et de gros entretien

15. Le demandeur souhaite obtenir la rectification de l'observation de la chambre selon laquelle les dépenses de gros entretien et de renouvellement (GER) « *apparaissent plus élevées que dans un panel d'installations similaires* » (p. 9). Il conteste tant l'exactitude du constat que son interprétation par la chambre, qu'il estime péjorative.
16. S'agissant de l'exactitude du constat, si l'observation contenue dans le corps du développement se borne à évoquer des dépenses de GER plus élevées que celles observées dans un panel d'installations similaires, la note de bas de page circonscrit le propos en précisant que cette observation repose sur le coût moyen à la tonne du GER engagé en 2019 par le délégataire. Il en résulte que l'observation de la chambre ne dénature pas les conclusions du rapport d'analyse financière réalisé par un prestataire externe, sur lesquelles elle s'appuie. Dès lors, il n'y a pas lieu de modifier les observations de la chambre sur ce motif.
17. S'agissant de l'interprétation donnée à ce constat, le demandeur regrette que la chambre ait mentionné le niveau élevé des dépenses de GER sans mentionner leur justification par des caractères techniques, également relevé par le rapport du prestataire externe. Cependant, la démonstration poursuivie par la chambre n'a pas pour objet de contester le bien-fondé de ces dépenses, mais de relever le caractère préjudiciable de l'absence d'encadrement contractuel de celles-ci au regard de leur niveau élevé. Par souci de complétude de l'information, il est fait droit à la demande du président d'Econotre en ajoutant, à la suite de la note de bas de page n° 5 (p. 9) les conclusions du prestataire externe concernées, tel que suit : « (...) *Le rapport d'analyse précise que les coûts de GER, "supérieurs aux coûts observés sur d'autres UVE", sont "justifiés par les caractéristiques techniques" des équipements* ».

En ce qui concerne les conclusions à fin de rectification relatives à l'encadrement contractuel des dépenses de gros entretien, de renouvellement et de mise en conformité

18. En premier lieu, le demandeur conteste les observations de la chambre relatives à la faiblesse, voire à l'absence d'encadrement contractuel des dépenses de renouvellement et de mise en conformité laissées à la charge du délégataire (p. 9). Il fait valoir que ces dépenses étaient respectivement encadrées par les articles 15 et 16 de la convention d'exploitation, dont les stipulations précisaient le champ d'application. L'affirmation de la chambre selon laquelle « *les dépenses de GER auraient dû faire l'objet d'un encadrement contractuel spécifique (définissant ce qui relevait du renouvellement, de la mise en conformité, ainsi que le montant attendu des dépenses de renouvellement)* » comporte donc des inexactitudes s'agissant des deux premiers éléments mentionnés dans la parenthèse.
19. Par conséquent, la phrase suivante est supprimée : « *Les dépenses de GER apparaissant plus élevées que les dépenses observées dans un panel d'installations similaires, elles auraient dû faire l'objet d'un encadrement contractuel spécifique (définissant ce qui relevait du renouvellement, de la mise en conformité ainsi que le montant attendu des dépenses de renouvellement)* ». Elle est remplacée par celle-ci : « *Les dépenses de GER apparaissant plus élevées que les dépenses observées dans un panel d'installations similaires, le montant attendu des dépenses de renouvellement aurait dû faire l'objet d'un encadrement contractuel spécifique* ».
20. En deuxième lieu, le demandeur conteste l'observation de la chambre selon laquelle les conditions de rémunération du délégataire découlant de la réalisation des travaux de mise en conformité auraient été « *renvoyées à des avenants ultérieurs, sans autre précision* » (p. 9). Il fait valoir que les stipulations de l'article 16 comportent des précisions relatives à ces conditions de rémunération, la redevance de service étant révisée afin de prendre en compte les incidences financières de ces travaux tant en investissement qu'en fonctionnement. L'observation de la chambre doit être modifiée pour prendre en compte ces précisions.
21. Ainsi, la phrase suivante : « *Par ailleurs, certains travaux de mise en conformité sont financés et réalisés par le délégataire les nouvelles conditions de rémunération du délégataire étant renvoyées à des avenants ultérieurs sans autre précision* », est remplacée par la phrase qui suit : « *Par ailleurs, certains travaux de mise en conformité sont financés et réalisés par le délégataire, les nouvelles conditions de rémunération du délégataire étant renvoyées à des avenants ultérieurs* ».

En ce qui concerne les conclusions à fin de rectification relatives à la recommandation de transmission des informations relatives aux dépenses de renouvellement

22. Le demandeur conteste le bien-fondé de la recommandation n° 1 du rapport (p. 10), relative à la transmission annuelle des variations de patrimoine au délégant, au motif qu'elle reposerait sur une appréciation erronée de la chambre. Il rappelle que la convention d'exploitation prévoit la transmission d'un compte rendu financier, au sein duquel figure un état des dépenses de gros entretien et renouvellement réalisées dans le courant de l'exercice passé. Le demandeur affirme avoir respecté ses obligations et présenté le détail des dépenses de renouvellement et de gros entretien dans le compte-rendu joint à l'annexe du CRTF 2019, qu'il transmet à l'appui de sa demande. Or, la chambre avait bien connaissance de l'existence de cette annexe, mentionnée dans les observations définitives, mais qui ne correspond pas à l'objet de la recommandation. Celle-ci vise en effet à améliorer l'information du délégant en lui transmettant des éléments dont il ne dispose pas. Le demandeur ne démontre pas que les informations mentionnées par la

recommandation étaient déjà transmises par Econotre. Enfin, la chambre rappelle que la recommandation en cause, de pure performance, n'a pas de caractère prescriptif. Les observations définitives ne sont donc pas rectifiées.

En ce qui concerne les conclusions à fin de rectification relatives au caractère « fortement excédentaire de la convention de délégation de service public »

23. Le demandeur conteste deux observations de la chambre contenues dans la partie 3.2.1 du rapport, relative au caractère « fortement excédentaire du contrat » (pp. 10-12). Celles-ci concernent respectivement le niveau élevé des charges de la délégation et l'appréciation par la chambre du niveau de rentabilité de la délégation par rapport à la moyenne des entreprises du secteur.
24. S'agissant de l'appréciation portée sur le niveau relativement élevé des charges, le demandeur estime en premier lieu que la chambre ne pouvait porter cette appréciation sur les frais de structure du délégataire du fait de la certification par un commissaire aux comptes de la réalité des sommes imputées. Or, les observations de la chambre ne visent pas à contester la réalité de ces sommes mais à constater leur niveau relativement élevé. En deuxième lieu, le demandeur rappelle qu'Econotre a consenti à Décoset un avantage commercial d'un montant de 1 130 000 € en 2020. Cette affirmation, formulée au stade de la contradiction, a bien été prise en compte dans le rapport, la chambre prenant acte de cette diminution intervenue à l'issue de son contrôle. En troisième lieu, il fait valoir que l'extrait du prestataire externe cité par la chambre analyse les frais de structure du seul centre de traitement énergétique. Or, cette précision est bien apportée par la chambre dans la note de bas de page liée à la première phrase de l'encadré consacré aux frais de siège. Par souci de clarté, une rectification est apportée au rapport, consistant à déplacer le contenu de cette note de bas de page dans le corps du développement. En quatrième lieu, le demandeur rappelle que les dépenses de GER permettent d'assurer le parfait état des installations. L'observation de la chambre n'entre pas en contradiction avec cet énoncé. En cinquième et dernier lieu, il relève que le rapport du prestataire externe ne conclut pas au caractère excessif des dépenses de GER, justifiées par les caractéristiques de l'unité de valorisation énergétique. Tel n'est pas le propos de la chambre. Au terme de l'analyse de ces motifs, il y a lieu d'apporter une modification aux observations de la chambre, en déplaçant le contenu de la note de bas de page n° 6 au début de l'encadré n° 1. Cet encadré débute désormais ainsi : *« Les coûts de structure facturés à Econotre sont élevés. Selon l'audit du prestataire externe précédemment évoqué, "les frais de structure de l'UVE facturés par le groupe au titre des services généraux mis à disposition de la société dédiée demeurent en 2019 supérieurs à la moyenne constatée sur des installations de même type, atteignant 6,83 € par tonne contre 4,93 € par tonne en moyenne sur l'ensemble des contrats suivi par [le cabinet d'audit]. Le délégataire justifie ce niveau de facturation en indiquant que la clé de répartition utilisée au sein du groupe pour l'affectation des frais de siège est le chiffre d'affaires, et non la valeur ajoutée comme cela se pratique parfois. Les frais de siège s'élèvent à plus de 1,5 M€ en 2019, sans justification autre que les mentions figurant dans la convention de frais de siège". »*
25. S'agissant du niveau élevé du taux de rentabilité de la délégation, le demandeur conteste les méthodes de calcul retenues par la chambre. En premier lieu, il estime que l'intégralité de la durée de la délégation aurait dû être prise en compte et non une seule année, pour tenir compte notamment de la dégressivité des intérêts d'emprunt et des effets du décalage résultant du lissage des amortissements sur l'ensemble de la période d'exécution du contrat. Or, l'observation de la chambre se fonde non pas sur le taux de rentabilité d'une seule année, mais sur le taux moyen sur l'intégralité de la délégation. En second lieu, il transmet à l'appui de sa demande un mode de calcul alternatif, dont la chambre n'a pas les moyens de contrôler l'exactitude. Quoi qu'il en soit, l'application de cette méthodologie alternative annihilerait toute possibilité de comparaison, alors même que l'objectif poursuivi par la chambre dans cette

observation est de rapporter le taux de rentabilité de la délégation à celui du panel de l'étude. Le choix de conserver une même méthodologie pour fonder l'appréciation en cause est ainsi justifié. Il n'y a donc pas lieu de modifier le rapport sur ce point.

En ce qui concerne les conclusions à fin de rectification relatives au financement par le délégant du traitement intra-groupe des déchets

- 26.** Le demandeur conteste l'observation de la chambre selon laquelle le tarif moyen facturé aux apporteurs extérieurs par le concessionnaire serait inférieur à celui acquitté par le délégant, ainsi que la conclusion qui en résulte, relevant le financement par le syndicat du traitement intra-groupe de déchets (pp. 12-13). Il met en cause la pertinence de la comparaison du fait de la prise en compte du coût de financement du centre de traitement dans la tarification du délégant. Il ajoute que le taux moyen facturé à Décoset devrait connaître une baisse sensible à l'échéance du financement de l'installation en 2020 et précise, sans pièce à l'appui, le tarif moyen facturé à Décoset pour l'année 2021. D'une part, il ressort cependant du rapport que le taux de financement du délégant est supérieur à son taux d'utilisation de l'installation. D'autre part, la diminution de la tarification au profit du délégant évoquée par le demandeur n'est susceptible de s'appliquer que pour les deux dernières années de la délégation. L'appréciation de la chambre étant fondée, il n'y a pas lieu de rectifier l'observation en cause.

En ce qui concerne les conclusions à fin de rectification relatives au mode d'intéressement

- 27.** Le demandeur conteste l'appréciation portée par la chambre sur le caractère « défavorable » du mode d'intéressement mis en place à la suite du constat de l'amélioration de la capacité technique de l'ouvrage, passée de 170 000 tonnes à 192 000 tonnes. Cette appréciation est fondée sur la comparaison de la recette de valorisation des tonnes supplémentaires et de l'hypothèse d'une modification du ratio de calcul de financement, de 125/170 à 125/192. Le demandeur estime que l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation ne pouvait entraîner une évolution de la redevance de financement puisqu'elle ne résultait pas de la réalisation d'investissements sur les installations. Les observations définitives de la chambre rendent compte de la divergence d'interprétation de la chambre et d'Econotre sur les implications de la mise en place de l'intéressement et le calcul de la redevance de financement. La société indique que le ratio de la redevance permet « *d'ajuster la participation financière à son besoin réel* ». Dès lors, la chambre est fondée à considérer que le constat de l'augmentation de la capacité technique de l'ouvrage – notamment financé par l'investissement du délégant – a diminué son besoin réel relatif à la capacité totale et que la redevance de financement aurait pu être révisée pour en tenir compte. C'est d'ailleurs précisément le sens de l'observation selon laquelle « *le mécanisme d'intéressement n'est pas à la hauteur de ce que Décoset aurait pu percevoir si le mécanisme de calcul de la redevance avait été ajusté [...]* ». L'emploi du verbe « pouvoir » traduit bien une faculté et non une obligation. La chambre n'aurait pas dressé un tel constat si, en l'absence de modification de la redevance, un mécanisme d'intéressement réellement compensatoire avait été mis en œuvre. Dès lors, il n'y a pas lieu de modifier l'appréciation de la chambre.

En ce qui concerne les conclusions à fin de rectification relatives à l'exposition du délégataire au risque économique

- 28.** Le demandeur conteste la démonstration au terme de laquelle la chambre soutient que la société Econotre, délégataire de service public, n'a pas été réellement exposée aux aléas du marché (pp. 14-15).

29. En premier lieu, il conteste le constat selon lequel les redevances de Décosec ont permis de couvrir les charges de la délégation, indiquant que tel n'a pas été le cas pour 2019. Il ajoute que, pour cette même année, la prise en compte du niveau élevé des fixes conduirait, hors apports extérieurs, à un résultat d'exploitation « *tout juste à l'équilibre* ». Or, l'observation de la chambre ne visait pas à mettre en exergue le résultat d'une année particulière, puisque le rapport mentionne que, « *sur l'ensemble de la DSP, le taux de couverture des charges par les redevances avoisine 100 % sur la période sous revue* ». Elle n'a donc pas affirmé que ce taux était supérieur à 100 % pour chaque exercice de cette période. Ce choix de présentation, qui permet de dresser un constat général, relève de l'appréciation de la chambre. L'observation est donc maintenue.
30. En deuxième lieu, le demandeur fait valoir que la chambre ne peut déduire de l'analyse effective de l'exécution du contrat l'absence d'exposition du délégataire aux aléas de marché. Il soutient qu'une telle conclusion ne saurait résulter que d'une appréciation de l'équilibre contractuel initial entre les parties. Or, la chambre ayant tenu compte de la contradiction apportée sur ce point dans l'élaboration des observations définitives, la démonstration déployée dans le rapport se fonde sur l'examen des stipulations contractuelles de la délégation, l'exécution financière du contrat confortant l'analyse. Le raisonnement de la chambre étant fondé en droit, il n'y a pas lieu de procéder à la rectification de l'observation.
31. En troisième lieu, le demandeur fait valoir que plusieurs stipulations de l'ensemble contractuel ont pour objet de transférer le risque d'exploitation au délégataire. Or, il est manifeste que la chambre a pris en compte l'existence de ces stipulations. Elle a toutefois considéré, au terme d'une analyse de l'équilibre contractuel, que leur portée était « *formelle* », ce que rien ne vient contredire aujourd'hui. La rédaction du rapport est donc maintenue.
32. En quatrième lieu, le demandeur conteste la formulation de la chambre selon laquelle la redevance d'exploitation versée par Décosec à Econotre serait calculée « *à hauteur des apports théoriques* », précisant que ce calcul est effectué au prorata des tonnages apportés par Décosec. La rédaction de l'observation comporte une erreur de contradiction, qu'il convient de corriger en se rapportant aux stipulations de l'article 17 de la convention d'exploitation, relatif à la redevance de service, qui comporte une formule de calcul incluant notamment le « *tonnage annuel* » des différents produits traités par le délégataire.
33. Dès lors, le mot « *théoriques* » est remplacé par le mot « *effectifs* » dans la phrase suivante (p. 14) : « *Dès lors, Econotre n'a pas été exposé (ni dans les faits, ni aux termes du contrat) à un aléa au sens de la jurisprudence du Conseil d'État, puisque le contrat prévoyait que Décosec finance trois quarts des ouvrages (73,5 % pour l'UVE) et qu'il paye une redevance d'exploitation à hauteur des apports théoriques* ».
34. En cinquième et dernier lieu, le demandeur affirme qu'aucun dispositif contractuel ne prémunit le délégataire contre un éventuel déficit d'exploitation, faisant valoir, qu'en cas de sinistre affectant tout ou partie des capacités d'exploitation des ouvrages, la société devrait continuer de traiter à ses frais les déchets de Décosec. Or, la chambre n'a pas affirmé qu'une quelconque stipulation du contrat avait pour objet de protéger le délégataire d'un risque d'exploitation, mais que ce risque était, au terme de l'analyse de l'équilibre contractuel, « *contractuellement extrêmement limité* », la chambre ayant assis son raisonnement sur la prise en compte du « *plus pessimiste des scénarios d'exploitation* ». Par ailleurs, la survenance d'un sinistre, unique exemple avancé sur ce point par le demandeur à l'appui de sa requête, ne constitue pas un aléa de marché. Aussi, il y a lieu de maintenir l'observation de la chambre.

En ce qui concerne les conclusions à fin de rectification relatives aux charges financières

- 35.** Le demandeur souhaite obtenir la rectification de plusieurs observations de la chambre relatives aux implications de la fragilisation du fonds de roulement d'Econotre (p. 16).
- 36.** En premier lieu, il conteste la répartition du montant de 517 000 € de frais financiers versés en 2019, dont le rapport indique qu'il a été intégralement versé aux entreprises liées. Il affirme que seuls 120 000 € ont été affectés à cet emploi. Le rapport rend compte de ce désaccord, la chambre précisant se fonder, quant à la différence de 397 000 €, sur les données contenues dans les liasses fiscales. L'observation étant dûment sourcée et le principe du contradictoire ayant été respecté, l'observation est maintenue.
- 37.** En deuxième lieu, le demandeur affirme avoir justifié le montant de 120 000 € d'intérêts versés au titre des entreprises liées. La chambre ne conteste pas cette affirmation, qui figure explicitement au rapport. Cela n'appelle donc pas de rectification.
- 38.** En troisième et dernier lieu, le demandeur soutient que le calcul du taux d'intérêt nominal calculé par la chambre pour le financement à court terme doit être porté de 9,74 % à 1,5 %, ce qui conduirait la chambre à revoir son observation selon laquelle ces conditions de prêt sont « *exorbitantes des conditions actuelles de marché* ». Cette demande étant fondée sur les deux motifs exposés et écartés ci-avant, il n'y a pas d'accéder à la demande relative au calcul de ce taux d'intérêt nominal.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La demande en rectification d'observations définitives du président de la société Econotre est déclarée recevable, tant pour le rapport concernant le contrôle des comptes et de la gestion de la société Econotre que pour le rapport relatif au contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte Décosec.

Article 2 : Le rapport d'observations définitives issu du contrôle des comptes et de la gestion de la société Econotre en sa qualité de délégataire du syndicat mixte Décosec pour les exercices 2014 à 2020 est rectifié conformément à l'annexe n° 1 jointe à la présente décision.

Article 3 : Le rapport d'observations définitives issu du contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte Décosec pour les exercices 2014 et suivants est rectifié conformément à l'annexe n° 2 jointe à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au président de la société Econotre.
Copie en sera adressée au président du syndicat mixte Décosec ainsi qu'à son prédécesseur.

Délibéré à Montpellier par la chambre régionale des comptes Occitanie le 5 juillet 2023.

Présents :

Mme Valérie RENET, présidente de la chambre, présidente de séance

M. Hervé BOURNOVILLE, président de section

Mme Isabelle HOUVENAGHEL, présidente de section

Mme Line MAZUIR, présidente de section

M. Fabrice NICOL, premier conseiller

M. Axel BASSET, premier conseiller

M. Baptiste DIDIER, conseiller, rapporteur

La présidente de séance

A blue ink signature, appearing to be 'V. Renet', written in a stylized, cursive manner.

Valérie RENET

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : un recours contre la présente décision peut être exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE N° 1

Rectifications apportées au rapport d'observations définitives issu du contrôle des comptes et de la gestion de la société Econotre en sa qualité de délégataire du syndicat mixte Décoset pour les exercices 2014 à 2020

Au sein de la sous-partie 3.1, intitulée « Des investissements partiellement financés par le délégant »

- Page 9 du rapport, la phrase suivante est supprimée : « Ces ratios de financement sont nettement supérieurs au ratio d'utilisation effective des équipements par Décoset, puisque sur la période de la délégation, le syndicat a fourni 67 % des tonnages entrants et n'a utilisé que 64 % de la capacité autorisée des équipements » Elle est remplacée par celle-ci : « Le ratio de financement de l'UVE est nettement supérieur au ratio d'utilisation effective de l'équipement par Décoset, puisque sur la période de la délégation, le syndicat a fourni 67 % des tonnages entrants et n'a utilisé que 64 % de la capacité autorisée de l'équipement ».
- Page 9 du rapport, la phrase suivante : « Par ailleurs, certains travaux de mise en conformité sont financés et réalisés par le délégataire ; les nouvelles conditions de rémunération du délégataire étant renvoyées à des avenants ultérieurs sans autre précision » est remplacée par la phrase qui suit : « Par ailleurs, certains travaux de mise en conformité sont financés et réalisés par le délégataire ; les nouvelles conditions de rémunération du délégataire étant renvoyées à des avenants ultérieurs ».
- Page 9 du rapport, la phrase suivante est supprimée : « Les dépenses de GER apparaissant plus élevées que les dépenses observées dans un panel d'installations similaires, elles auraient dû faire l'objet d'un encadrement contractuel spécifique (définissant ce qui relevait du renouvellement, de la mise en conformité ainsi que le montant attendu des dépenses de renouvellement) ». Elle est remplacée par celle-ci : « Les dépenses de GER apparaissant plus élevées que les dépenses observées dans un panel d'installations similaires, le montant attendu des dépenses de renouvellement aurait dû faire l'objet d'un encadrement contractuel spécifique ».
- Page 9 du rapport, la note de bas de page n° 5 est complétée par la phrase suivante : « (...) Le rapport d'analyse précise que les coûts de GER, "supérieurs aux coûts observés sur d'autres UVE", sont "justifiés par les caractéristiques techniques" des équipements ».

Au sein de la section 3.2.1 intitulée « Un contrat fortement excédentaire »

- Page 11 du rapport, la première phrase de l'encadré n° 1 et la note de bas de page n° 6 sont supprimées et remplacées par les phrases suivantes : « Les coûts de structure facturés à Econotre sont élevés. Selon l'audit du prestataire externe précédemment évoqué, "les frais de structure de l'UVE facturés par le groupe au titre des services généraux mis à disposition de la société dédiée demeurent en 2019 supérieurs à la moyenne constatée sur des installations de même type, atteignant 6,83 € par tonne contre 4,93 € par tonne en moyenne sur l'ensemble des contrats suivi par [le cabinet d'audit]. Le délégataire justifie ce niveau de facturation en indiquant que la clé de répartition utilisée au sein du groupe pour l'affectation des frais de siège est le chiffre d'affaires, et non la valeur ajoutée comme cela se pratique parfois. Les frais de siège s'élèvent à plus de 1,5 M€ en 2019, sans justification autre que les mentions figurant dans la convention de frais de siège". »

Au sein de la section 3.2.3, intitulée « L'absence de risque économique »

- Page 14 du rapport, le mot « *théoriques* » est remplacé par le mot « *effectifs* » dans la phrase suivante : « *Dès lors, Econotre n'a pas été exposé (ni dans les faits, ni aux termes du contrat) à un aléa au sens de la jurisprudence du Conseil d'État, puisque le contrat prévoyait que Decoset finance trois quarts des ouvrages (73,5 % pour l'UVE) et qu'il paye une redevance d'exploitation à hauteur des apports théoriques* ».

ANNEXE N° 2

Rectifications apportées au rapport d'observations définitives issu du contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte Décoset à partir de 2014

Au sein de la section 3.1.2, intitulée « Des investissements partiellement financés par le délégant »

- Pages 36-37 du rapport, la phrase suivante est supprimée : « Ces ratios de financement sont nettement supérieurs au ratio d'utilisation effective des équipements par Décoset, puisque sur la période de la délégation, le syndicat a fourni 67 % des tonnages entrants et n'a utilisé que 64 % de la capacité autorisée des équipements » Elle est remplacée par celle-ci : « Le ratio de financement de l'UVE est nettement supérieur au ratio d'utilisation effective de l'équipement par Décoset, puisque sur la période de la délégation, le syndicat a fourni 67 % des tonnages entrants et n'a utilisé que 64 % de la capacité autorisée de l'équipement ».
- Page 37 du rapport, la phrase suivante : « Par ailleurs, certains travaux de mise en conformité sont financés et réalisés par le délégataire ; les nouvelles conditions de rémunération du délégataire étant renvoyées à des avenants ultérieurs sans autre précision » est remplacée par la phrase qui suit : « Par ailleurs, certains travaux de mise en conformité sont financés et réalisés par le délégataire ; les nouvelles conditions de rémunération du délégataire étant renvoyées à des avenants ultérieurs ».
- Page 37 du rapport, la phrase suivante est supprimée : « Les dépenses de GER apparaissant plus élevées que les dépenses observées dans un panel d'installations similaires, elles auraient dû faire l'objet d'un encadrement contractuel spécifique (définissant ce qui relevait du renouvellement, de la mise en conformité ainsi que le montant attendu des dépenses de renouvellement) ». Elle est remplacée par celle-ci : « Les dépenses de GER apparaissant plus élevées que les dépenses observées dans un panel d'installations similaires, le montant attendu des dépenses de renouvellement aurait dû faire l'objet d'un encadrement contractuel spécifique ».
- Page 37 du rapport, la note de bas de page n° 24 est complétée par la phrase suivante : « (...) Le rapport d'analyse précise que les coûts de GER, "supérieurs aux coûts observés sur d'autres UVE", sont "justifiés par les caractéristiques techniques" des équipements ».

Au sein du paragraphe 3.1.3.1 intitulé « Un contrat fortement excédentaire »

- Page 39 du rapport, la première phrase de l'encadré n°1 et la note de bas de page n° 25 sont supprimées et remplacées par les phrases suivantes : « Les coûts de structure facturés à Econotre sont élevés. Selon l'audit du prestataire externe précédemment évoqué, "les frais de structure de l'UVE facturés par le groupe au titre des services généraux mis à disposition de la société dédiée demeurent en 2019 supérieurs à la moyenne constatée sur des installations de même type, atteignant 6,83 € par tonne contre 4,93 € par tonne en moyenne sur l'ensemble des contrats suivi par [le cabinet d'audit]. Le délégataire justifie ce niveau de facturation en indiquant que la clé de répartition utilisée au sein du groupe pour l'affectation des frais de siège est le chiffre d'affaires, et non la valeur ajoutée comme cela se pratique parfois. Les frais de siège s'élèvent à plus de 1,5 M€ en 2019, sans justification autre que les mentions figurant dans la convention de frais de siège". »

Au sein du paragraphe 3.1.3.3, intitulé « L'absence de risque économique »

- Page 42 du rapport, le mot « *théoriques* » est remplacé par le mot « *effectifs* » dans la phrase suivante : « *Dès lors, Econotre n'a pas été exposé (ni dans les faits, ni aux termes du contrat) à un aléa au sens de la jurisprudence du Conseil d'État, puisque le contrat prévoyait que Decoset finance trois quarts des ouvrages (73,5 % pour l'UVE) et qu'il paye une redevance d'exploitation à hauteur des apports théoriques* ».